|  |  |
| --- | --- |
|  | COMMISSION EUROPÉENNESECRÉTARIAT GÉNÉRALDirection G**Relations avec le Parlement européen, le Médiateur européen, le Comité économique et social européen, le Comité des Régions et les Parlements nationaux** |

Bruxelles, le 31 mars 2005

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SP(2005)1076/2** |  |  |

**Communication de la Commission
sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors de la session de février 2005**

**Dans la première partie, cette communication informe le Parlement européen sur les suites que la Commission a données aux amendements adoptés par celui-ci sur ses propositions législatives au cours de la session plénière du mois de fevrier 2005.**

**Dans la deuxième partie, la Commission dresse la liste d'un certain nombre de résolutions non legislatives adoptées par le parlement au cours de la meme session plénière, pour lesquelles elle n’entend pas donner suite sous forme de fiche en justifiant les raisons.**

**SOMMAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
| **PREMIERE PARTIE – Avis Législatifs** | **5** |
| **Procédure de codecision – 2eme lecture** |  |
| Introduction de sanctions en cas d’infractions de pollutionCorien M. WORTMANN-KOOL – A6-0015/2005 | 6 |
| Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateursMercedes BRESSO – A6-0027/2005 | 7 |
| **Procédure de codecision – 1ere lecture** |  |
| Statistiques sur la formation professionnelle continue en entrepriseOttaviano DEL TURCO – A6-0033/2005 | 8 |
| Services d’information fluvialeRenate SOMMER – A6-0055/2004 | 9 |
| Reconnaissance des brevets des gens de merRobert J.E. EVANS – A6-0057/2004 | 10 |
| Permis de conduireMathieu GROSCH – A6-0016/2005 | 11 |
| Statistiques conjoncturellesMargarita STARKEVIČIŪTÉ – A6-0023/2005 | 14 |
| **Procédure de consultation necessitant une seule lecture** |  |
| Agence communautaire de contrôle des pêchesElspeth ATTWOOLL – A6-0022/2005 | 15 |

|  |  |
| --- | --- |
| Transfert de navires vers des pays touchés par le tsunami en 2004C6-0036/2005 | 19 |
| Echange d’informations extraites du casier judiciaireAntonio DI PIETRO – A6-0020/2005 | 21 |
| Mesures restrictives à l’encontre de certaines personnes et entités de la Côte d’IvoireJean Marie CAVADA – A6-0042/2005 | 23 |
| **DEUXIEME PARTIE – Résolutions non legislatives** | **26** |

**Première partie
Avis législatifs**

**PROCEDURE DE CODECISION – 2ème lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d’infractions de pollution**

**1. Rapporteur :** Corien M. Wortmann-Kool

**2. N° du PE** : A6-0015/2005

**3. Date d’adoption du rapport** : 23 février 2005

**4. Objet** : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d’infractions de pollution (COM(2003) 92)

**5. Référence interinstitutionnelle** : 2003/0037(COD)

**6. Base juridique** : Article 80, paragraphe 2

**7. Commission parlementaire compétente :** Commission des transports et du tourisme (TRAN)

**8. Position de la Commission** : La Commission a accepté le paquet de 16 amendements de compromis.

**9. Possibilité de modification de la proposition :** La Commission présentera pour fin avril un avis, conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions, notamment pénales, pour les infractions de pollution.

**10. Calendrier prévu pour l’adoption :** L’adoption de cette directive se fera conjointement à l’adoption de la décision cadre visant le renforcement du cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 2ème lecture**

**Résolution législative du Parlement européen sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales")**

**1. Rapporteur:** Mercedes Bresso

**2. N° du PE:** A6-0027/2005

**3. Date d’adoption du rapport:** 24 février 2005

**4. Objet:** Pratiques commerciales déloyales

**5. Référence interinstitutionnelle**: 2003/0134(COD)

**6. Base juridique:** Article 95 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:**

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

**8. Position de la Commission:**

La Commission peut accepter intégralement les 19 amendements adoptés par le Parlement européen. Ils sont le résultat d’un accord de compromis auquel sont parvenus le Parlement européen, le Conseil et la Commission en deuxième lecture. Ces amendements rejoignent les objectifs de la Commission pour la proposition et conservent l'équilibre des intérêts atteint dans la position commune.

**9. Prévisions quant à l’avis de la Commission:** Conformément à l’article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition et accepte les amendements adoptés par le Parlement européen.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition:** L'adoption officielle devrait avoir lieu lors du Conseil "Compétitivité" de juin.

PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture

**Proposition de règlement concernant les statistiques sur la formation professionnelle continue en entreprise**

**1. Rapporteur:** Ottaviano Del Turco

**2. N° du PE:** A6-0033/2005

**3. Date d’adoption du rapport:** 23 février 2005

**4. Objet:** Proposition de règlement concernant les statistiques sur la formation professionnelle continue en entreprise

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0041(COD)

**6. Base juridique:** article 285, paragraphe 1 du Traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Emploi et affaires sociales (EMPL)

**8. Position de la Commission:** Le 23 février 2005, le Parlement européen a adopté 16 amendements qui conduiront à l’adoption en première lecture et que la Commission peut soutenir.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:** Les services de la Commission informeront le Conseil oralement de l’acceptation des amendements du PE.

**10. Prévisions quant à l’adoption du règlement :** Le Conseil est sur le point d’adopter le règlement en première lecture.

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des services d’information fluviale harmonisés sur les voies navigables communautaires**

**1. Rapporteur:** Renate Sommer

**2. N° du PE:** A6-0055/2004

**3. Date d’adoption du rapport:** 23 février 2005

**4. Objet:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des services d’information fluviale harmonisés sur les voies navigables communautaires

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0123(COD)

**6. Base juridique:** Article 71, paragraphe 1; article 251, paragraphe 2

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission des transports et du tourisme (TRAN)

**8. Position de la Commission:** La Commission a accepté les 47 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:** Il n’est pas nécessaire de modifier la proposition, puisqu’il existe déjà un accord entre les trois institutions.

**10. Prévisions quant à l’adoption d’une position commune:** Cette proposition devrait pouvoir être adoptée rapidement, puisque l’avis du Parlement européen rejoint l’orientation générale dégagée par le Conseil le 7 octobre 2004. L’entérinement des amendements du PE par le Conseil devrait avoir lieu au cours de l’une des prochaines réunions du Conseil en tant que point A, ce qui permettra l'adoption de cette proposition en première lecture.

**PROCÉDURE DE CODÉCISION – 1ère lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE**

**1. Rapporteur:** Robert J.E. Evans

**2. N° du PE:** A6-0057/2004

**3. Date d’adoption du rapport:** 23 février 2005

**4. Objet:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE.

**5.** **Référence interinstitutionnelle:** 2004/0098(COD)

**6. Base juridique:** Article 80, paragraphe 2 ; article 251, paragraphe 2

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission des transports et du tourisme (TRAN)

**8. Position de la Commission:** LaCommission a accepté les 23 amendements de compromis adoptés par le Parlement européen en première lecture.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:** Il n’est pas nécessaire de modifier la proposition, puisqu’il existe déjà un accord entre les trois institutions.

**10. Prévisions quant à l’adoption d’une position commune:** Cette proposition devrait pouvoir être adoptée rapidement, puisque l’avis du Parlement européen rejoint l’orientation générale dégagée par le Conseil le 9 décembre 2004. L’entérinement des amendements du Parlement européen par le Conseil devrait avoir lieu au cours de l’une des prochaines réunions du Conseil en tant que point A, ce qui permettra l'adoption de cette proposition en première lecture.

**PROCEDURE DE CODECISION – 1ère lecture**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (refonte)**

**1. Rapporteur:** Mathieu Grosch

**2. N° du PE** : A6-0016/2005

**3. Date d’adoption du rapport** : 23 février 2005

**4. Objet :** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (refonte) (COM(2003) 621 final)

**5. Référence interinstitutionnelle** : 2003/0252(COD)

**6. Base juridique** : Article 80(2)

**7. Commission parlementaire compétente :** Commission des transports et du tourisme (TRAN)

**8. Position de la Commission** : Sur les 94 amendements adoptés, la Commission peut accepter tels quels 59 amendements (1 à 18, 20 à 27, 29 à 38, 41, 44, 46, 47, 49 à 51, 53, 56, 58, 59, 61 à 65, 68, 72, 75, 77 à 79 et 83) ; elle peut en accepter 5 en principe (48, 52, 55, 60 et 86) et 6 en partie (19, 28, 42, 54, 57 et 84). Par contre, la Commission ne peut soutenir 24 amendements (39, 40, 43, 66, 67, 70, 71, 73, 74, 80 à 82, 85, 101, 103, 106, 108, 111, 114, 117, 120, 123, 124 et 127).

**Amendements acceptés en partie**

* Une partie de l’amendement 19 ne peut être acceptée car elle établit une limite supérieure de 4250 kg pour les motor-homes. Non seulement, cette limite met en cause la limite de poids pour le permis de la catégorie B, qui est de 3 500 kg mais elle est aussi en conflit avec la définition des catégories de poids lourds et de bus et avec d’autres obligations communautaires telles que les limiteurs de vitesse.

Une autre partie de cet amendement, concernant les ensembles de véhicules couplés, peut être accepté par la Commission à la condition que la formation proposée dans l’amendement uniquement pour les combinaisons entre 3500 et 4250 kilos soit étendue à toutes les combinaisons dont la remorque excède 750 kg. Comme pour l’amendement 19, l’amendement 84 est acceptable à la condition d’étendre la formation à toutes les combinaisons dont la remorque excède 750 kg.

* L’amendement 28 interdit l’utilisation des remorques attachées aux véhicules de la catégorie D (bus) pour le transport de personnes, sauf dans les transports de ligne urbaine. Cette partie de l’amendement 28 pourrait bloquer le développement d’autres transports de ce type, par exemple dans les aéroports.
* L’amendement 42 suit la proposition de la Commission concernant l’accès progressif aux motocycles, tout en proposant une flexibilité vers le haut de deux ans. La Commission considère le mécanisme proposé utile afin de préserver un accès progressif, mais souhaite limiter la flexibilité à une seule année.
* L’amendement 54, notamment la deuxième phrase du paragraphe b, est partiellement en contradiction avec l’amendement 57 que la Commission a soutenu en principe. Par ailleurs, on y fait référence au terme « internationales » qui est ici inapproprié car les vérifications de la bonne application de la directive ont lieu au niveau national et au niveau communautaire.
* Le dernier paragraphe de l’amendement 57 ne peut être accepté car il va à l’encontre de la jurisprudence de la Cour de Justice sur base de laquelle un refus définitif fondé sur le non respect de la condition de résidence ne serait pas admissible.

**Amendements rejetés**

* L’accord interinstitutionnel sur la refonte prévoit que seules les parties modifiées dans la proposition de la Commission pourront être amendées dans le cadre de la codécision. Les amendements **70, 71, 73, 74, 80, 81, 82 et 120** qui ne visent pas ces parties doivent par conséquent être rejetés.
* L’amendement **85** ne peut être accepté car il établit une limite supérieure de 4250 kg pour les motor-homes. Non seulement, cette limite met en cause la limite de poids pour le permis de la catégorie B, qui est de 3 500 kg mais elle est aussi en conflit avec la définition des catégories de poids lourds et de bus et avec d’autres obligations communautaires telles que les limiteurs de vitesse.
* La rédaction des amendements 101 et 114 est moins précise que celle de l’amendement 36 auquel la Commission a donné son soutien.
* L’amendement 103 doit être rejeté parce qu’il est en conflit avec la directive relative au permis de conduire déjà en vigueur (91/439/CEE). Cet amendement serait un retour en arrière par rapport à la situation d’aujourd’hui. Il permettrait à un conducteur d’un poids lourd de conduire un bus, alors que les caractéristiques de ces deux véhicules sont tout à fait différentes (notamment les porte-à-faux) et requièrent donc depuis la date d’application de la directive susmentionnée (01.07.1996) la détention de catégories de permis spécifiques.
* L’amendement 106 doit être rejeté car il réduit le champ d’application de la directive proposé par la Commission. La coïncidence des examens médicaux avec le renouvellement des permis de conduire que les États membres choisissent d’introduire pour les conducteurs de voitures ou de motocycles ou qu’ils imposent régulièrement aux conducteurs de poids lourds ou de bus est la seule façon dont ils disposent pour garantir la bonne application du droit communautaire.
* La Commission ne peut soutenir les amendements **108, 117, 123, 124 et 127** car ils portent atteinte au principe de l’accès progressif et à une véritable harmonisation des âges minimaux. Ces amendements sont par ailleurs en conflit avec l’amendement 42 que la Commission peut accepter en partie.
* L’amendement 111 supprime le critère de la capacité cylindrique des motocycles. Or, c’est une garantie que l’épreuve pratique est menée sur un motocycle dont les performances sont en relation avec les droits conférés par la catégorie de permis de conduire obtenue après réussite de l’épreuve.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** La Commission modifiera oralement sa proposition dans les instances appropriées du Conseil en indiquant les amendements du Parlement européen qu’elle a acceptés en session plénière.

**10. Prévision sur l’adoption de la position commune :** Dans l’attente de l’avis du Parlement européen en 1ère lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale le 7 octobre 2004. Un accord politique du Conseil devrait intervenir avant la fin du premier semestre 2005, sous Présidence luxembourgeoise. L’adoption de l’acte législatif pourrait intervenir en 2ème lecture.

PROCÉDURE DE CODÉCISION – Première lecture

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 concernant les statistiques conjoncturelles

**1. Rapporteur:** Margarita Starkevičiūtė

**2. N° du PE:** A6-0023/2005

**3. Date d’adoption du rapport:** 22 Février 2005

4. Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 concernant les statistiques conjoncturelles

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2003/325(COD)

**6. Base juridique:** Article 285, paragraphe 1, du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission économique et monétaire (ECON)

**8. Position de la Commission:** Le 22février 2005, le Parlement européen a adopté 26 amendements qui permettront l’adoption en première lecture et que la Commission peut soutenir.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:** Les services de la Commission informeront le Conseil oralement de l’acceptation des amendements du Parlement européen.

**10. Prévisions quant à l’adoption du règlement:** LeConseil est sur le point d’adopter la proposition en première lecture.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche**

**1. Rapporteur:** Elspeth Attwooll

**2. N° du PE:** A6‑0022/2005

**3. Date d’adoption:** 23 février 2005

**4. Objet:** Institution d'une agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0108(CNS)

**6. Base juridique:** Article 37 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de la pêche(PECH)

**8. Commission's position:** La Commission peut accepter certains amendements.

Amendement 1 **–** Accepté. Il est indiqué d’inclure la référence aux accords de pêche comprenant un accord d’exécution.

Amendement 2 **–** Rejeté. Il n’est pas indiqué de définir des tâches prioritaires dans le règlement étant donné que les priorités évolueront au cours des années à venir.

Amendement 3 **–** Accepté. Reflète correctement la composition proposée du conseil d’administration.

Amendement 4 **-** Rejeté**.** Les modalités de vote doivent tenir compte des caractéristiques particulières de l’organisme qui est chargé des tâches de contrôle et doit agir conformément aux intérêts de la Communauté.

Amendement 5- Rejeté. Il implique une augmentation des compétences de l’agence dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et de l’assistance technique, qui va au-delà du mandat d’inspection et de contrôle.

Amendement 6 **–** Accepté. Il est indiqué d’inclure la référence aux accords de pêche comprenant un accord d’exécution.

Amendement 7 **–** Rejeté. Ne peut fonctionner que dans le cadre des organisations régionales de pêche.

Amendement 8 **–** Rejeté. La pêche INN peut relever de son champ d’application dans la mesure où elle reste dans le cadre des ORP.

Amendement 9 **–** Accepté. L’agence pourrait devoir intervenir sur le territoire de pays tiers dans le cadre des protocoles de coopération bilatéraux ou des ORP.

Amendement 10 **–** Accepté. L’élément clé de cet amendement est la référence aux règles communautaires. Sans cette référence, cet amendement n’aurait pas pu être accepté.

Amendement 11 **–** Accepté**.** L’application harmonisée des règles de la PCP est conforme aux objectifs de la réforme.

Amendement 12 **–** Accepté. Cette coordination bénéficiera aux autorités nationales et devrait améliorer la qualité des données de base.

Amendement 13 **–** Accepté. L’agence pourrait contribuer à l’élaboration de nouvelles techniques de contrôle telles que les journaux de bord électroniques.

Amendement 14 **–** Rejeté. Il modifierait substantiellement la mission et les tâches de l’agence.

Amendement 15 **–** Rejeté. Cet amendement est vide de sens puisque l’article 7 ne fait référence qu’aux obligations des États membres. À noter que la Commission a le droit de demander à l’agence des services en relation avec les obligations de la Communauté au titre de l’article 5 de la proposition.

Amendement 16 – Rejeté. L’agence ne devrait pas être tenue de créer un centre de formation.

Amendement 18 – En partie. La communication des évaluations au Parlement européen est acceptable. Leur communication au CCPA n’est pas acceptable car il n’est pas une institution communautaire.

Amendement 19 **–** Rejeté**.** Il sera toutefois nécessaire de modifier le texte du considérant 2 qui devrait faire référence aux *“****activités dans les eaux communautaires et hors des eaux communautaires”.*** D’autres éléments sont superflus.

Amendement 20 – Pas de position de la Commission. La décision incombe aux autorités espagnoles.

Amendement 21 – Accepté. Il y a lieu de se féliciter de cette contribution. Cependant, il n’existe pas d’exemples similaires de contributions analogues dans les autres agences communautaires et l’État membre d’accueil dans ce cas (Espagne) a déjà indiqué qu’il ne soutient pas cet amendement.

Amendement 22 – Rejeté. Le CCPA n’est pas une institution communautaire.

Amendement 23 – Rejeté. Les modalités de vote doivent tenir compte des caractéristiques particulières de l’organisme qui est chargé des tâches de contrôle et doit agir conformément aux intérêts de la Communauté. Le CCPA n’est pas une institution communautaire.

Amendement 24 – Rejeté. Le CCPA n’est pas une institution communautaire.

Amendement 25 – Rejeté. Les modalités de vote doivent tenir compte des caractéristiques particulières de l’organisme qui est chargé des tâches de contrôle et doit agir conformément aux intérêts de la Communauté.

Amendement 26 – Rejeté. Le conseil d’administration doit pouvoir examiner des points spécifiques à l’ordre du jour sans la présence des représentants du secteur lorsque le sujet est confidentiel ou lorsqu’il y a conflit d’intérêts.

Amendement 27 – Rejeté. Les modalités de vote doivent tenir compte des caractéristiques particulières de l’organisme qui est chargé des tâches de contrôle et doit agirconformément aux intérêts de la Communauté.

Amendement 28 – Accepté. Non discriminatoire.

Amendement 29 – Accepté. Non discriminatoire.

Amendement 30 – Accepté. Il est indiqué que le directeur exécutif relève du Parlement.

Amendement 31 – Accepté. Met davantage l’accent sur la nécessité, pour le directeur exécutif, de posséder de l’expérience dans le domaine de l’inspection et du contrôle des pêches et dans la politique commune de la pêche.

Amendement 32 – Rejeté. Il est dans l’intérêt de la Communauté que la Commission conserve le pouvoir de proposer la révocation.

Amendement 33 – Rejeté. Une période de trois ans est trop courte.

Amendement 34 – Rejeté. La proposition de la Commission concorde avec les règles de rédaction des normes (convenues), et le remplacement ne l’est pas.

Amendement 35 – Rejeté. Il s’agit en principe d’une bonne idée mais elle est difficile à réaliser dans la pratique.

Amendement 36 – Rejeté - Atténue la proposition.

Amendement 37 – Rejeté - Atténue la proposition.

Amendement 38 – Rejeté - Atténue la proposition.

Amendement 39 – Rejeté - Atténue la proposition.

Amendement 40 – Rejeté - Atténue la proposition.

Amendement 41 - Rejeté – Les organismes consultatifs n’ont pas la même situation que les institutions communautaires.

Amendement 42 – Accepté en partie. Il est bien d’informer le Parlement mais pas les organismes consultatifs tels que les CCR ou le CCPA.

Amendement 43 **–** Rejeté. Les organismes consultatifs ne devraient pas participer à la gestion.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:**

À ce stade de la discussion, la Commission informera oralement le Conseil de sa position sur les amendements.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition:** Adoption prévue sous la présidence luxembourgeoise.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 établissant une action spécifique de transfert des navires de pêches communautaires vers des pays touchés par le tsunami en 2004**

**1. Rapporteur: -**

**2. N° du PE:** C6 - 0036/2005

**3. Date d’adoption:** 24 février 2005

**4. Objet:** transfert des navires de pêches communautaires vers des pays touchés par le tsunami en 2004

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2005/0005(CNS)

**6. Base juridique:** Article 37 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission de la pêche (PECH)

**8. Commission's position:** La Commission peut accepter certains amendements.

Amendement 6 **-** Acceptable. La Commission est prête à discuter avec la Présidence et avec le Conseil.

Amendement 7 - Pas acceptable. Il va au-delà du champ d’application du règlement.

Amendement 8 - Pas acceptable. Question relative aux programmes d’aide humanitaire aux régions touchées et n’entrant pas dans le cadre du règlement IFOP.

Amendement 21 – Pas acceptable. Question relative aux programmes d’aide humanitaire aux régions touchées et n’entrant pas dans le cadre du règlement IFOP.

Amendement 13 – Acceptable. Cette modification n’est qu’une adaptation purement technique qui améliore la proposition.

Amendement 14 – Acceptable. Cette modification n’est qu’une adaptation purement technique qui améliore la proposition.

Amendement 9 - Pas acceptable. Question relative aux programmes d’aide humanitaire aux régions touchées et n’entrant pas dans le cadre du règlement IFOP.

Amendement 22 - Pas acceptable. Ne correspond pas aux intentions du règlement.

Amendement 10 – Pas acceptable. Le considérant 5 prévoit que nos actions doivent correspondre aux besoins des pays touchés.

Amendement 11 - Pas acceptable. Question relative aux programmes d’aide humanitaire aux régions touchées et n’entrant pas dans le cadre du règlement IFOP.

Amendement 12 – Pas acceptable. Le considérant 5 prévoit que nos actions doivent correspondre aux besoins des pays touchés.

Amendements 15 et 1 - Acceptables. La Commission est prête à examiner une version légèrement remaniée avec la Présidence et avec la Conseil. Il n'est pas possible de garantir "l'absence d'effets négatifs", mais il est possible "d'éviter les effets négatifs".

Amendement 3 – Pas acceptable. Bien qu’elle soit d’accord avec l’esprit de cet amendement, la Commission estime qu’il est trop lourd et compliqué.

Amendement 20 – Pas acceptable. La Commission estime que ce point est suffisamment couvert par la disposition prévoyant que les navires à transférer devraient profiter aux communautés de pêcheurs touchées.

Amendement 2 – Pas acceptable. Bien qu’elle soit d’accord avec l’esprit de cet amendement, la Commission l’estime inapprORPié étant donné qu’il fait référence à l’éducation et à la formation dans les pays tiers. Cet aspect ne relève pas du champ d’application du règlement IFOP.

Amendement 4 - Acceptable. Il offre une garantie supplémentaire d'efficacité du règlement.

Amendement 5 – Acceptable.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:**

**Amendements 4 et 5 :** ont été intégrés dans le compromis de la Présidence, soutenus par la Commission et adoptés par le Conseil.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition:** Le Conseil a adopté la proposition le 16 mars 2005. Cette adoption a été accompagnée d’une déclaration de la Commission tenant compte d’un grand nombre des préoccupations exprimées dans les amendements proposés par le PE.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de Décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire**

**1. Rapporteur :** Antonio Di Pietro

**2. N° du PE :** A6-0020/2005

**3. Date d’adoption du rapport :** 22 février 2005

**4. Objet :** Proposition de Décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2004/0238(CNS)

**6. Base juridique :** article 39, paragraphe 1, du TUE

**7. Commission parlementaire compétente :** Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**8. Position de la Commission :**

La Commission peut accepter quelques amendements ‘sur le principe’ mais il n’y aura pas de proposition modifiée.

Amendement 1 (Article 3)

Le délai de trois mois dans l’amendement est trop long. La formule « sans délai » est souvent utilisée dans les textes de l’Union européenne et elle signifie « immédiatement ». L’effacement de l’obligation d’informer aussi des « inscriptions ultérieures dans le casier judiciaire » entraîne une modification de la législation actuelle en application et ne peut pas être retenue par la COM.

Amendement 2 (Article 4, paragraphe 2)

La Commission a défendu la possibilité d’avoir un délai plus court en cas d’urgence lors des négociations au Conseil. Cette position n’a pas été retenue mais la dernière version du texte (COPEN 29 rév. 1) prévoit la possibilité de mentionner dans le formulaire le caractère particulièrement urgent de la demande.

Amendement 3 (Article 4, paragraphe 3)

La Commission est d’accord avec l’esprit de l’amendement mais considère que celui-ci n’est pas assez substantiel pour justifier une proposition révisée. Il résulte en effet de l’ensemble du texte que seules sont visées les informations qui figurent dans les casiers judiciaires.

Amendement 4 (Article 5, paragraphe 1, point b)

L’Etat requis ne doit pas approuver les limitations prévues dans l’Etat membre requérant; il ne s’agit pas d’une procédure d’approbation mais d’un système de « double filtre » dans lequel chaque Etat applique sa prORPe législation nationale.

Amendement 5 (Article 5, paragraphe 2)

La Commission est d’accord avec l’esprit de l’amendement mais préfère la rédaction adoptée par le Conseil car elle est encore plus restrictive.

Amendement 6 (Article 5, paragraphe 3 bis)

« *la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que l’article 23 de la Convention du 29 mai 2000 sur l’entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l’Union Européenne s’appliquent au présent article.***»**

C’est déjà prévu dans les considérants de la proposition ; la Commission ne partage pas le besoin de l’introduire en tant qu’article. En outre, la rédaction restrictive adoptée par le Conseil rend inutile la référence à l’article 23 de la Convention du 29 mai 2000.

Amendement 7 (Article 8)

La Commission est d’accord avec l’esprit de l’amendement mais considère que celui-ci n’est pas assez substantiel pour justifier une proposition révisée.

Amendement 8 (Annexe A- alinéa a)

La Commission est d’accord avec l’esprit de l’amendement mais considère que celui-ci n’est pas assez substantiel pour justifier une proposition révisée.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition :** pas de proposition modifiée.

**10. Prévision sur l’adoption de la proposition :** accord politique intervenu lors du Conseil du 24/02/2005.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire**

**1. Rapporteur:** Jean-Marie Cavada

**2. N° du PE:** A6-0042/2005

**3. Date d’adoption du rapport:** 24 février 2005

**4. Objet:** Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0286(CNS)

**6. Base juridique:** Articles 60, 301 et 308 TEC

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**8. Position de la Commission :**

*a) Observations générales*

La Commission ne peut accepter aucun des amendements du Parlement.

La Commission se félicite de l’avis favorable du Parlement européen à l’égard de sa proposition. Elle estime toutefois que sa proposition reflète la nécessité d’une mise en oeuvre rapide et efficace d’une mesure adoptée par le Conseil de sécurité au chapitre VII (et sur le contenu de laquelle l’UE n’a pas de pouvoir d’appréciation). Elle voudrait souligner en même temps qu’un grand nombre des préoccupations exprimées par le Parlement, concernant notamment le respect des droits de l’homme et du droit humanitaire, ont déjà été prises en compte dans la résolution du Conseil de sécurité que le règlement du Conseil est destiné à mettre en œuvre, dans la position commune adoptée le 13 décembre 2004 (2004/852/CFSP), ainsi que dans la proposition de règlement. La Commission n’a dès lors par l’intention de présenter une proposition révisée tenant compte de l’avis du Parlement européen.

En même temps, la Commission estime que l'avis du Parlement met en évidence l'importance de veiller à ce que les droits individuels et les préoccupations humanitaires soient respectés comme il le faut dans la conception et la mise en œuvre des mesures restrictives visant les personnes. Elle examinera en outre – et abordera le cas échéant avec le Conseil – le problème de la conciliation de la mise en œuvre des mesures restrictives et des règles sur la protection des données, à la base de l’un de ces amendements, en vue de traiter éventuellement cette question dans le cadre d’une discussion plus horizontale au sein du Conseil sur la conception de mesures restrictives de ce genre.

*b) Observations sur des amendements particuliers*

**A) Considérants (amendements 1-4):**

**Le Parlement européen** propose d’insérer plusieurs nouveaux considérants faisant référence, entre autres, aux efforts de médiation, à la question d’un référendum sur la modification de la constitution de la Côte d’Ivoire, et aux procédures applicables en vertu de l'accord de partenariat ACP-UE.

**La Commission** ne peut approuver les amendements proposés par le Parlement, car ils introduiraient des considérations d’ordre politique qui ne se trouvent pas dans la position commune 2004/852/PESC du 13 décembre 2004, ni dans la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies que ce projet de règlement est destiné à mettre en œuvre. La Commission voudrait souligner que cette proposition de règlement a uniquement pour but de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution 1572 (2004), et non de procéder à une évaluation de la situation politique plus générale en Côte d’Ivoire.

**B) Procédure d’établissement de la liste de personnes cibles (amendements 5 et 8 à 12):**

**Le Parlement européen** propose de modifier les dispositions d’établissement de la liste de personnes et entités cibles, de façon à ce que cette liste soit établie par la Commission après consultation préalable du Parlement européen.

**La Commission** ne peut pas approuver les amendements proposés par le Parlement étant donné que le seul but de l’habilitation prévue dans le projet de règlement est de permettre à la Commission de donner rapidement effet à n’importe quelle liste publiée par le Comité des sanctions compétent des Nations unies. Ces amendements impliqueraient que la Commission aurait un certain pouvoir d’appréciation du contenu des listes, ce qui n’est pas le cas.

**C) Renforcement des dispositions applicables à la protection des données concernant le règlement (amendement 6):**

**Le Parlement européen** propose de renforcer les restrictions auxquelles est soumise l’utilisation des informations échangées avec les autorités nationales compétentes dans la mise en œuvre du règlement.

**La Commission** ne peut pas accepter l’amendement proposé par le Parlement à ce stade. Elle examinera toutefois la question sous-jacente abordée par le Parlement avec cet amendement, et le cas échéant la nécessité d’un éventuel renforcement des dispositions de protection des données dans les mesures législatives similaires à l’avenir.

**D) Adoption d’une disposition d’indemnisation dans les cas de gel « injuste » (amendement 7):**

**Le Parlement européen** propose d’introduire une disposition d’indemnisation des dommages « injustement » subis par des entités dont des fonds ont été indûment gelés.

**La Commission** ne peut pas accepter cet amendement proposé par le Parlement étant donné qu’il introduit une disposition non contenue dans la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, que le règlement est destiné à mettre en œuvre. De plus, la disposition proposée ne semble pas nécessaire puisque les articles 235 et 288 du traité CE traitent la responsabilité non contractuelle de la Communauté d’une manière générale.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:**

La Commission n’a pas l’intention de modifier sa proposition.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition:**

Le Conseil devrait adopter formellement la proposition en avril 2005.

**Deuxième partie
Résolutions non législatives**

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX RESOLUTIONS NON LEGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTEES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN AU COURS DE LA SESSION DE FEVRIER 2005**

- Résolution du Parlement européen sur la situation de l'économie européenne - rapport préparatoire sur les grandes orientations des politiques économiques

Rapport de Robert GOEBBELS (PE : A6-0026/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 22 février 2005

Compétence : Joaquin ALMUNIA

 DG affaires économiques et financières

**Justification**: La Commission se félicite que le PE ait adopté un rapport préparatoire avant la recommandation de la Commission pour les grandes orientations de politique économique (GOPE). Dans l’ensemble, la Commission est largement d’accord avec les principaux points abordés dans la résolution du Parlement. Sur les points de fond concernant les politiques économiques, la Commission fera connaître ses avis dans les prochaines GOPE.

- Résolution du Parlement européen sur le Togo

(PE : B6-0126/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 24 février 2005

Compétence : Louis MICHEL, Benita FERRERO-WALDNER

 DG Développement, DG Relations extérieures

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Reding, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur le Népal

(PE : B6-0130/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 24 février 2005

Compétence : Benita FERRERO-WALDNER

 DG Relations extérieures

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Reding, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur les priorités et les recommandations de l'Union européenne dans la perspective de la 61e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies, qui se tiendra à Genève du 14 mars au 22 avril 2005

(PE : B6-0086/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 24 février 2005

Compétence : Benita FERRERO-WALDNER

 DG Relations extérieures

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Ferrero-Waldner, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur l'action contre la faim et la pauvreté

(PE : B6-0103/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 24 février 2005

Compétence : Louis MICHEL

 DG Développement

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Ferrero-Waldner, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur le partenariat euro-méditerranéen

(PE : B6-0095/05)

Procès verbal, 2ème partie, du 23 février 2005

Compétence : Benita FERRERO-WALDNER

 DG Relations extérieures

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Ferrero-Waldner, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

-------------